



Mis en ligne le
19 JUIL. 2022

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 2122.22 ET L 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service Urbanisme/ Foncier
RC

Objet :

Signature Renouvellement d'une Convention d'Occupation Précaire entre la commune de Choisy-le-Roi et Madame Lucie Le BRAS

Certifié exécutoire,
compte tenu de la réception

Le Maire de Choisy-le-Roi,

en Préfecture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

le 19 JUIL. 2022

de la publication

le 19 JUIL. 2022

Vu la délibération n° 21.020 en date 10 février 2021 déléguant au Maire les attributions prévues aux articles L 2122.22 et L 2122.23 sus-visés,

Vu l'arrêté n° 20 1286 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur ID ELOUALI Ali 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu la décision n° 10-025 en date du 18 janvier 2011, de préempter un ensemble immobilier situé 23/27 avenue de Lugo, 4 rue Fauler et 1/9 rue du Docteur Roux à Choisy-le-Roi (94600),

Vu l'attestation notariée, concernant notamment les lots 2, 78, 79 et 80, signée en date du 1^{er} février 2011, portant acquisition par la ville de Choisy-le-Roi du bien, situé 23/27 avenue de Lugo, 4 rue Fauler et 1/9 rue du Docteur Roux, à Choisy le Roi.

Vu le souhait de la commune de Choisy-le-Roi de mettre à disposition d'artistes les locaux se trouvant sur cet ensemble immobilier tant que le projet d'aménagement du quartier du Lugo n'entre pas dans sa phase opérationnelle.

Vu l'activité de présidente de la compagnie « Les Couleurs du Vent » de Madame LE BRAS.

Vu la convention d'occupation précaire établie entre la commune de Choisy-le-Roi et Mme LE BRAS.

D É C I D E

Article 1 : De signer le renouvellement de la convention d'occupation temporaire et précaire à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, pour un local de 50 m² situé au deuxième étage du bâtiment A, de l'ensemble immobilier sis 23/27 avenue de Lugo, 4 rue Fauler et 1/9 rue du Docteur Roux, à Choisy le Roi (94600), avec Madame Lucie LE BRAS.

Article 2 : L'occupation des locaux se fera sous les conditions d'occupation mentionnées dans la convention, moyennant une redevance annuelle de 8.040,00€.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et Monsieur le Trésorier principal d'Orly.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 11 JUIL. 2022

Le Maire,



Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

